

8.3 Tubes et seringues	
- Tube de latex:	0,75 \$
- Tube de rallonge:	1,75 \$
- Serre-tube en plastique (l'unité):	1,50 \$
- Clampe en plastique pour tube (l'unité):	1,00 \$
- Seringue à usage unique (unité):	0,05 \$
8.4 Sacs à drainage (la caisse):	125,00 \$
8.5 Urinoir	
- Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL):	135,00 \$
8.6 Cabaret	
- Cabaret à irrigation (l'unité):	4,20 \$
- Cabaret à cathétérisme (l'unité):	5,25 \$
8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse):	60,00 \$
8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse):	55,00 \$
8.9 Piqués	
- Piqué jetable (l'unité):	0,30 \$
- Piqué lavable (le paquet):	30,00 \$ ».
18. Ce règlement est modifié, dans la sous-section 10 de la section 2 de l'annexe IV, par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:	
« 10.5 Pansements et compresses	
- Pansement (l'unité):	2,50 \$
- Compresse stérile (l'unité):	0,35 \$
- Compresse non stérile (l'unité):	0,15 \$
- Tampon antiseptique (l'unité):	0,05 \$
10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution	
- Lubrifiant (sachet):	0,10 \$
- Lubrifiant (tube):	4,00 \$
- Dissolvant (sachet):	0,10 \$
- Solution antiseptique (100 ml):	0,15 \$
10.7 Gants et serviettes	
- Gant stérile (l'unité):	0,25 \$
- Gant non stérile (l'unité):	0,15 \$
- Serviette antiseptique (l'unité):	0,15 \$
10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité):	30,00 \$

10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité): 30,00 \$ ».

19. Les montants prévus à l'article 68 de ce règlement sont majorés pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal à la valeur totale:

1° des intérêts rétroactifs versés par le Curateur public avant le 1^{er} septembre 1992;

2° des sommes versées à titre de remboursement de loyer perçu en trop par un office municipal d'habitation et effectué à la suite du jugement de la Cour supérieure annulant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique édicté par le décret 159-90 du 14 février 1990;

3° des sommes versées en compensation des réductions appliquées aux bénéficiaires de l'aide sociale en vertu du paragraphe b de l'article 46 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1);

Cette majoration s'applique à compter de la date du versement des montants prévus au premier alinéa et uniquement à l'égard du prestataire concerné.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

16827

Gouvernement du Québec

Décret 1145-92, 5 août 1992

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret numéro 980-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 17 août 1992 au 1^{er} septembre 1992 l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la

publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— pour avoir effet, il est impérieux que ce règlement entre en vigueur avant le 17 août 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331)

1. L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 980-92 du 30 juin 1992, est modifié par le remplacement de la date « 17 août 1992 » par la date « 1^{er} septembre 1992 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie » adopté par la Régie de l'assurance-maladie du Québec le 23 juin 1992 dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

*Le secrétaire de la Régie de
l'assurance-maladie du Québec,*
DENIS MORENCY

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a et h; 1991, c. 42, a. 585)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 21 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988 et 859-90 du

20 juin 1990 est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Dans le présent règlement, les expressions et mot suivants ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1):

- a) « personne qui réside au Québec » ou « personne qui est réputée résider au Québec »;
- b) « personne à charge »;
- c) « conjoint ». ».

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « toute personne qui réside au Québec » des mots « ou est réputée résider au Québec ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion après les mots « une personne qui réside au Québec » des mots « ou est réputée résider au Québec »;

2° par le remplacement au paragraphe *c* des mots « du mari » par les mots « de l'époux ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « ou une personne qui réside au Québec »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou toute personne qui réside au Québec et »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « ou toute personne qui réside au Québec et »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou toute personne qui réside au Québec et »;

5° par la suppression, dans l'intitulé du paragraphe 4, des mots « , ou par une personne qui réside au Québec »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 4 des mots « ou toute personne qui réside au Québec » par le mot « et »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 5, des mots « ou toute personne qui réside au Québec et ».

7. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Toute personne qui réside au Québec et » par les mots « Tout bénéficiaire ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou toute personne qui réside au Québec et ».

10. Ce règlement est modifié par l'abrogation des formules 1 et 18.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16844

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir

par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g, i et n)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984, 691-87 du 6 mai 1987, 1935-88 du 21 décembre 1988, 457-89 du 29 mars 1989, 277-90 du 7 mars 1990 et 1038-91 du 24 juillet 1991, est de nouveau modifié à l'article 11:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « Doivent » par les mots « Dans le cas de produits laitiers préemballés, doivent »;

2° par l'insertion, au paragraphe 12° et après le nombre « 200, », du nombre « 250, »;

3° par l'insertion, au paragraphe 16° et après le nombre « 175, » du nombre « 225, ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La dénomination des produits laitiers pasteurisés selon le procédé d'ultra-haute température doit être accompagnée de l'expression « UHT ». ».

3. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « yogourt boisson » par les mots « yogourt à boire ».

4. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

« UNIFORMISATION DU LAIT OU DE LA CRÈME ».

5. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21. L'exploitant d'une fabrique ou le marchand de lait peut procéder à l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides du lait ou de la crème destinés à la consommation humaine en l'état.

L'uniformisation doit être effectuée uniquement par la soustraction ou l'addition de lait entièrement ou partiellement écrémé ou de crème provenant du lait ou de la crème à uniformiser. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16819

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et une personne fixe les honoraires et les modalités précises permettant de les déterminer, la procédure du présent règlement ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention.

4. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

5. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

6. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

7. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de la corporation.

8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

9. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de la corporation la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

10. Le secrétaire de la corporation doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

11. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de la corporation.

12. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de la corporation qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de la corporation ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500,00 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500,00 \$.

15. Le comité administratif nommé, parmi les membres de la corporation, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

16. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

17. Le secrétaire de la corporation avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de la corporation, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

19. Le secrétaire de la corporation ou du conseil d'arbitrage, le cas échéant, donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

20. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

21. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

22. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

23. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

24. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

25. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

27. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

28. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par la corporation pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir

été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

30. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des technologistes médicaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 171), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné

(nom du client)

.....
(domicile)

déclare que:

1)
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

(nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II

(a. 16)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi à _____
le _____

.....
Commissaire à l'assermentation

16817